

Loi (10422)

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) pour les années 2009 à 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière monétaire

L'Etat verse à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

650 000 F pour 2009

725 000 F pour 2010

750 000 F pour 2011

775 000 F pour 2012

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous la rubrique 08.07.21.00 365 01212.

Art. 4 Aide financière non monétaire

¹ Il est inscrit au budget de fonctionnement sous la rubrique 08.07.21.00 365 10152, une aide financière non monétaire de fonctionnement d'un montant annuel de 4 500 F de 2009 à 2012.

² Cette aide financière non monétaire représente le montant des intérêts calculés sur le prêt sans intérêts de 150 000 F accordé en 1994 à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique.

Art. 5 Durée

Le versement de l'aide financière monétaire et le calcul de l'aide financière non monétaire prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 6 But

Ces aides financières doivent permettre le soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises locales et à des manifestations économiques.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

La Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

Les aides financières monétaire et non monétaire ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.